



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Tī'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

- AVIS -

**sur le projet de « loi du pays »
instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs
et des mesures d'incitation à l'installation de jeunes agriculteurs**

SAISINE DU GOUVERNEMENT

Rapporteurs :

Messieurs Joël CARILLO et Mahinui TEMARII

S A I S I N E



Le Président

N° 7932 /PR/MAA

Papeete, le

10 DEC. 2009

10/12/09
A 2046

à

Madame la présidente du Conseil économique, social et culturel

Objet : Avis du Conseil économique, social et culturel sur un projet de « loi du Pays » instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs et des mesures d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs

Réf. : - Article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française
- Mon courrier n° 7858/PR/MAA en date du 8 décembre 2009

P.J. : Un projet de « loi du pays » et un exposé des motifs

Madame la présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susmentionnée, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour avis, le projet de « loi du pays » instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs et des mesures d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Conformément à votre demande, je vous prie de ne pas tenir compte de mon précédent courrier ci-dessus référencé et vous saurai gré de me faire part de votre avis dans un délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 151-II de la loi statutaire.

Je vous prie de recevoir, Madame la présidente, l'expression de mes hommages.



Gaston TONG SANG
Gaston TONG SANG

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que « l'assemblée de la Polynésie française définit par une délibération distincte du vote du budget ou par un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales ».

En outre, la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française a expressément prévu à l'article 36-VI que les règles précitées doivent être adoptées par la Polynésie française avant le 1^{er} juillet 2009.

Sur ce fondement, la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 est intervenue afin de définir les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Le présent projet de loi du pays s'inscrit, en ce qui concerne les personnes morales, dans le cadre général fixé par la loi du pays du 24 août 2009 précitée et définit les conditions et critères d'attribution des aides financières destinées aux agriculteurs à l'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs, personnes physiques et personnes morales.

Pour des raisons de contentieux et de bonne administration, le choix de la base juridique s'est porté sur la loi du pays parce que :

d'une part, l'empiètement du domaine de la délibération par une loi du pays n'est pas censuré par la juridiction administrative ;

d'autre part, parce qu'il apparaît préférable de déterminer le régime juridique des aides financières dans un corpus de textes de même nature en évitant ainsi le recours à divers textes différentes natures.

Actuellement, le secteur agricole bénéficie d'aides financières dont le régime est déterminé en particulier :

- par l'arrêté n° 654/CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculteur ou D.D.A. ;
- par l'arrêté n° 1018/CM du 15 septembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées.

L'objet principal de ce projet de loi du pays est de réactualiser le dispositif existant afin de tenir compte de l'évolution :

- juridique : les dispositions statutaires précédemment citées imposent, notamment, de revoir les modalités d'octroi des aides financières aux personnes morales dans le cadre de loi du pays ou de délibération ;

- économique : le taux des différentes aides ont été réévalués. En particulier, ceux mis en œuvre par l'arrêté n° 654/CM susmentionné qui n'avaient pas modifiés depuis mai 2000.

- de la politique agricole impulsée par le gouvernement de la Polynésie française qui souhaite un développement et une structuration du secteur agricole. C'est la raison pour laquelle, le projet de loi du pays incite à l'installation de jeunes agriculteurs mais également au regroupement

des agriculteurs en leur faisant bénéficier, pour une seule première demande, toutes aides confondues, d'un « bonus » de 10% sur le taux de certaines aides limitativement énumérées. Par ailleurs, il établit un dispositif d'aides pour la certification en agriculture biologique.

La structure du projet de loi du pays est la suivante :

- Chapitre I – Dispositions générales
- Chapitre II – Dispositions particulières relatives aux aides accordées pour une action particulière ou un programme d'actions particulières
 - Titre I - Acquisition de petits matériels agricoles
 - Titre II - Acquisition de matériels liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles ;
 - Titre III - Réalisation d'actions de marketing
 - Titre IV - Création et/ou renouvellement de certaines productions agricoles
 - Titre V - Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage
 - Titre VI - Réalisation d'aménagements fonciers agricoles
 - Titre VII - Réalisation de projets qualité et/ou de démarches certifiantes et obtention de la certification à l'agriculture biologique
 - Titre VIII - Réalisation d'analyses technico-économiques de l'exploitation
 - Titre IX - Aide aux agriculteurs sinistrés à la suite de catastrophes naturelles
 - Titre X – Aide aux agriculteurs pour lutter contre les maladies animales ou végétales réglementées
- Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la prime à la récolte
- Chapitre IV – Dispositions finales

Les articles LP 1 à LP 20 déterminent les conditions générales d'attribution des différentes aides aux agriculteurs, personnes physiques et groupements agricoles.

L'article LP 5 prévoit un bonus de 10% supplémentaire sur le taux des aides généralement attribuées pour les jeunes agriculteurs et les groupements avec ou sans personnalité morale. Ce bonus ne pourra être versé que dans le cadre d'une première demande pour toutes les aides confondues. En d'autres termes, le demandeur ne bénéficiera de ce bonus pour une ou plusieurs aides que dans le cadre du premier dossier reçu par le service instructeur.

L'article LP 6 interdit le cumul des aides prévues par le projet de loi du pays, pour la même opération avec d'autres aides publiques à l'exception des mesures dites d'incitation fiscale. Pour le montant total des aides versées, il fixe un plafond de 80% du montant de la dépense éligible.

L'article LP 7 détermine les coûts à prendre en considération pour le calcul et l'attribution des aides.

L'article LP 8 attribue un caractère définitif au montant des aides ainsi calculé tout en prévoyant la possibilité de la survenance de sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire en conséquence desquelles, le montant pourrait être révisé.

L'article LP 11 détermine, conformément à la loi du pays du 24 août 2009 susmentionnée la liste des pièces devant être jointes au cas où le demandeur est une personne morale.

L'article LP 12 fixe des délais de réception du dossier par le service instructeur. Il précise également que le refus de communication de pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

L'article LP 13 précise que l'absence de réponse expresse de la part de l'administration dans un délai de six mois (pour les personnes morales) ou d'un an (pour les personnes physiques) à compter de la date de réception du dossier équivaut à un rejet implicite de la demande.

L'article LP 15 détermine les mentions devant obligatoirement figurer dans l'arrêté attributif de l'aide et précise également que celui-ci intervient après avis d'une commission technique dont la composition sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les articles LP 16 à LP 20 sont relatifs aux modalités de versement des aides. En particulier, l'article LP 16 autorise le versement d'une avance pouvant intervenir dès le commencement d'exécution de l'opération visée par l'arrêté attributif. Cette avance ne peut dépasser 50% du montant de l'aide accordée sauf si le bénéficiaire est une association car dans ce cas, l'avance peut être portée jusqu'à 70% maximum.

Conformément à l'article LP 17, l'aide ne pourra pas être versée si l'opération envisagée à connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déclaré complet.

Par ailleurs, l'article LP 18 précise qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'opération au titre de laquelle l'aide a été versée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la caducité de la décision est prononcée.

Enfin, l'article LP 19 détermine les cas dans lesquels le remboursement de l'aide pourra être exigée.

Les articles LP 21 à LP 47 déterminent les dispositions particulières aux différentes aides mises en œuvre par la loi du pays. En particulier :

- L'article LP 21 prévoit que des aides peuvent être accordées pour l'acquisition de petits matériels agricoles figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

- Au titre de l'article LP 23, des aides peuvent être accordées pour l'acquisition de matériel de production, de transformation ou de commercialisation figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres

- Dans le cadre de l'article LP 25, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent recevoir une aide pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires.

- L'article LP 27 institue un dispositif d'aide pour la création et/ou renouvellement de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux reproducteurs destinés à la création et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée en conseil des ministres.

- L'article LP 30 a pour objectif d'accompagner les éleveurs qui souhaitent réaliser des études, des travaux et/ou procéder à l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou d'ouvrages étanches de stockage et de traitement des effluents.

- L'article LP 32 prévoit que des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'aménagements fonciers destinés à favoriser la production agricole. La liste des aménagements éligibles est fixée par arrêté en conseil des ministres.

- Dans le but d'encourager l'agriculture durable, l'article LP 35 autorise le versement d'aides pour la réalisation des opérations suivantes :

- analyses de terre, analyses foliaires,
- analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale,
- amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant,

- apports d'intrants au sol ou aux végétaux à la suite d'analyses le justifiant et dans un objectif qualité,
- acquisition de matériels spécifiques concourant à la réalisation du projet qualité et/ou de la démarche certifiante,
- contrôles qualité sur la matière première, les procédés de fabrication ou le produit fini, lors des activités de transformation,
- contrôles et prestations nécessaires pour la certification à un label, une appellation ou une démarche certifiante.

- Par ailleurs, l'article LP 37 institue une aide pour l'obtention de la certification à l'agriculture biologique.

- L'article LP 38 autorise l'accompagnement des agriculteurs souhaitant solliciter des prestataires de service aux fins de la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation durant les deux années suivant la date de la décision attributive de l'aide.

- L'article LP 40 autorise le Pays à venir en aide aux agriculteurs sinistrés à la suite de catastrophes naturelles. Le montant de la dépense éligible de ces aides est calculé sur la base du montant des dommages déduit, le cas échéant, du montant de l'aide versée au titre du « compte d'aide aux victimes des calamités ».

- Par ailleurs, la loi du pays innove en introduisant à l'article LP 45 un dispositif d'aide destiné à lutter contre les maladies animales ou végétales réglementées.

Enfin, l'article LP 48 qui s'inscrit dans le cadre des dispositions particulières relatives à la prime à la récolte permettra de verser aux agriculteurs une prime à la récolte de certaines productions spécifiques. La liste de ces productions spécifiques sera arrêté par le conseil des ministres.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : [NOR suivi de LP])

instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs
et d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs.

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

VERSION AU 30 OCTOBRE 2009

Chapitre I – Dispositions générales

Article LP 1. - La présente loi de pays a pour objet de définir, les conditions et critères d'attribution des aides financières destinées aux agriculteurs et à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article LP 2. - Aux fins de la présente loi du pays, on entend par :

- « agricole » : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt et l'agro-alimentaire ;
- « groupement agricole » : les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est l'activité agricole. Pour les aides au titre VI, la notion de groupement agricole s'étend également aux groupes de personnes physiques sans personnalité morale et représentés par un mandataire ;
- « jeunes agriculteurs » : dans le cadre d'une première installation d'exploitation agricole, les personnes physiques, âgées de 18 à 35 ans et titulaires d'un diplôme en matière agricole ou pouvant justifier de l'exercice d'une activité agricole durant les cinq dernières années ou titulaire d'une carte professionnelle agricole ;
- « montant de la dépense éligible » : le montant de l'investissement à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale.
- « agriculture durable » : un système de production agricole qui vise à assurer une production pérenne de produits agricoles en respectant les limites écologiques, économiques et sociales qui assurent la maintenance dans le temps de cette production.

Article LP 3. - Les aides définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- aux personnes physiques titulaires d'une carte professionnelle agricole ;
- aux jeunes agriculteurs ;
- aux personnes morales et groupements agricoles dont l'objet principal est l'activité agricole.

Article LP 4. - Les aides accordées dans le cadre de la présente loi du pays sont destinées aux financements des actions particulières ou programmes d'actions suivants :

- Titre I Acquisition de petits matériels agricoles ;
- Titre II Acquisition de matériels liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles ;
- Titre III Réalisation d'actions de marketing ;
- Titre IV Création et/ou renouvellement de certaines productions agricoles ;
- Titre V Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage ;
- Titre VI Réalisation d'aménagements fonciers agricoles ;
- Titre VII Réalisation de projets qualité et/ou de démarches certifiantes et obtention de la certification à l'agriculture biologique ;
- Titre VIII Réalisation d'analyses technico-économiques de l'exploitation ;
- Titre IX Aide aux agriculteurs sinistrés à la suite de catastrophes naturelles
- Titre X Aide aux agriculteurs pour lutter contre les maladies animales ou végétales réglementées ;
- Titre XI Prime à la récolte.

Article LP 5. - Le taux des aides attribuées pour les titres II, III, V, VI et VII peut être majoré de 10% en une seule fois pour tous ces titres confondus :

- si le demandeur est jeune agriculteur au sens de la présente loi du pays
- ou

- si le demandeur est représentant légal d'une personne morale ou groupement agricole.

Article LP 6. - Les aides obtenues dans le cadre de la présente loi du pays ne sont pas cumulables, pour la même opération, avec d'autres aides publiques à l'exception des mesures dites d'incitation fiscale. Le montant total de ces aides ne doit pas être supérieur à 80% du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide à l'exception du titre VI et de l'article LP 37.

Le service en charge de l'agriculture est chargé de veiller au respect de cette disposition.

Article LP 7. - Les coûts pris en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces coûts excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, fournitures et prestations à réaliser.

Ces coûts sont déterminés hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.

Article LP 8. - Le montant des aides déterminé en application de l'article LP 7 de la présente loi du pays a un caractère définitif.

Toutefois, le montant des aides peut être révisé dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

Le montant des aides ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Article LP 9. - Le service en charge de l'agriculture est compétent pour recevoir et instruire toute demande d'aide. Il est habilité à apprécier la cohérence globale, la faisabilité technique et la viabilité des projets présentés ainsi que leur compatibilité par rapport aux programmes de développement de l'agriculture par une enquête in situ.

Dans le cadre de cette instruction, il est habilité à requérir du demandeur tous renseignements nécessaires à la bonne information de l'autorité décisionnaire.

Article LP 10. - La demande d'aide est formulée par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou groupement agricole. Le formulaire-type de demande est défini par arrêté en conseil des ministres.

Un arrêté en conseil des ministres précisera la liste des pièces à joindre au dossier de demande pour chaque type d'aide.

Article LP 11. - Dans le cas où le demandeur est une personne morale et sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 9, la demande d'aide doit être accompagnée :

- des pièces officielles permettant d'établir la preuve de l'existence de l'organisme ;
- des statuts de l'organisme ;
- d'une note résumant les activités et les moyens humains du demandeur ;
- de la composition des organes dirigeants de l'organisme ;

- du budget de l'exercice auquel se rapporte la demande de subvention signé du trésorier et du président, comprenant la totalité des produits et des charges se rapportant à l'activité ou le budget se rapportant à l'action à financer ;
- le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget ou l'action a été adopté ;
- les comptes financiers des trois derniers exercices clos à la date de la demande.

Article LP 12. - Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le service en charge de l'agriculture informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile. Un récépissé de dépôt de dossier complet est délivré au demandeur dont le dossier est dûment constitué.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.

Article LP 13. - En aucun cas l'accusé réception du dépôt de dossier ne vaut promesse de subvention.

Pour les personnes morales, toute demande d'aide qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Pour les personnes physiques, toute demande d'aide qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si après rejet, la demande est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Article LP 14. - Toute demandeur ayant bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit, pour prétendre à une nouvelle aide, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Article LP 15. - L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, les caractéristiques du projet, la nature et le montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le bénéficiaire, le montant de l'aide et les modalités de son versement. Il est pris après avis d'une commission technique dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 16. - Le versement des aides est effectué sur justification de la réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par cette décision.

L'aide peut être versée directement au prestataire ou au fournisseur. Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention. Une convention-type est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération visée par l'arrêté attributif. Elle ne peut excéder 50% du montant de l'aide accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne saurait excéder 70%.

L'arrêté attributif fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance versée.

Article LP 17. - Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déclaré complet en application des dispositions des articles LP 11 et LP 12 de la présente loi du pays.

Article LP 18. - Si, à l'expiration d'un délai d'un an, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision. Le bénéficiaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 19. - L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Article LP 20. - Le service en charge de l'agriculture vérifie la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet.

Chapitre II – Dispositions particulières relatives aux aides accordées pour une action particulière ou un programme d'actions particulières

Titre I - Acquisition de petits matériels agricoles

Article LP 21. - Des aides peuvent être accordées pour l'acquisition de petits matériels agricoles figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

Article LP 22. - Le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide, fret inclus, est inférieur ou égal à 500 000 F CFP par dossier.

L'aide est attribuée à hauteur de 80% du montant de la dépense éligible.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une seule fois pour une période de 24 mois.

Ces aides ne sont pas cumulables avec celles relevant du titre II.

Titre II - Acquisition de matériels liés à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles

Article LP 23. - Des aides peuvent être accordées pour l'acquisition de matériel de production, de transformation ou de commercialisation figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

Article LP 24. - Le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide, fret inclus, est inférieur ou égal à 10 000 000 FCP par dossier.

Les aides sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 40 % du montant de la dépense éligible pour les personnes physiques ;
- 70% du montant de la dépense éligible pour les personnes morales.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une seule fois pour une période de 24 mois.

Ces aides sont cumulables avec celles relevant des autres titres, à l'exception du titre I.

Si le demandeur bénéficie d'une mesure de défiscalisation, le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est calculé sur la base du montant de l'investissement déduit du montant de la mesure de défiscalisation.

Titre III - Réalisation d'actions de marketing

Article LP 25. - Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires.

Article LP 26. - Le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 2 000 000 FCP par opération lorsque celle-ci est réalisée pour la satisfaction du marché local et à 3 000 000 FCP lorsqu'elle est réalisée pour les marchés à l'exportation.

L'aide est égale à 50 % du montant de la dépense éligible.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une seule fois par période de 24 mois.

Ces aides sont cumulables avec celles relevant des autres titres.

Titre IV - Création et/ou renouvellement de certaines productions agricoles

Article LP 27. - Des aides peuvent être accordées pour la création et/ou renouvellement de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux reproducteurs destinés à la création et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée en conseil des ministres.

Les dispositions des articles 5, 6 et 14 ne s'appliquent pas aux aides à la création et renouvellement des productions agricoles.

Ces aides sont cumulables avec celles relevant des autres titres.

Article LP 28. - Pour l'aide à la création et/ou au renouvellement de parcelles de culture pérenne agricole, le plafond de l'aide est fixé à 1 000 000 F CFP par bénéficiaire.

Le montant de l'aide est fixé par arrêté en conseil des ministres sur la base de minima, de la nature des plants d'arbres et/ou du matériel végétal utilisé et des surfaces mises en culture.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une fois par période de 10 ans pour une même parcelle et par période de 24 mois pour un même bénéficiaire.

Article LP 29. - Pour l'aide à l'achat d'animaux reproducteurs, le montant de l'aide, fixé par arrêté en conseil des ministres, est déterminé en fonction de l'espèce et de la provenance de l'animal et du nombre minimal d'animaux.

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 3 000 000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent ;
- 3 500 000 F CFP pour les opérations réalisées dans les autres archipels.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une fois par période de 24 mois pour un même bénéficiaire.

Titre V - Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage

Article LP 30. - Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou d'ouvrages étanches de stockage et de traitement des effluents.

Article LP 31. - Le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 1 000 000 FCP pour les études et 10 000 000 FCP pour l'ensemble du projet, études comprises.

Le montant de l'aide est fixé à 60% de la dépense éligible.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une seule fois par période de 5 ans à un même éleveur pour un même projet.

Ces aides sont cumulables avec celles relevant des autres titres.

Si le demandeur bénéficie d'une mesure de défiscalisation, le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est calculé sur la base du montant de l'investissement déduit du montant de la mesure de défiscalisation.

Titre VI - Réalisation d'aménagements fonciers agricoles

Article LP 32. - Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'aménagements fonciers destinés à favoriser la production agricole. La liste des aménagements éligibles est fixée par arrêté en conseil des ministres.

Au sens du présent titre, on entend par « projet collectif », tout projet collectif d'aménagement foncier destiné au désenclavement du monde rural et à la création de parcelles agricoles.

Article LP 33. - Les aides sont accordées dans les conditions suivantes :

- études techniques et montage des dossiers de demande d'autorisations administratives : le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 1 000 000 FCP. L'aide est égale à 50% de ce montant ;
- pour l'ensemble du projet, étude et montage des dossiers compris : le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 10 000 000 FCP. L'aide est égale à 60% de ce montant lorsqu'il s'agit d'un projet individuel et à 90% lorsqu'il s'agit d'un projet collectif.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une seule fois par période de 5 ans à un même bénéficiaire pour un même projet.

Ces aides sont cumulables avec celles relevant des autres titres.

En outre, si le demandeur bénéficie d'une mesure de défiscalisation, le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est calculé sur la base du montant de l'investissement déduit du montant de la mesure de défiscalisation.

Article LP 34. - Pour les projets collectifs, l'arrêté d'attribution de l'aide est suivi de la signature d'une convention entre la Polynésie française et les bénéficiaires afin de préciser le nom du mandataire des exploitants agricoles, leurs obligations, les objectifs à atteindre au moyen de l'aide obtenue et la répartition des financements entre les exploitants.

Titre VII - Réalisation de projets qualité et/ou de démarches certifiantes et obtention de la certification à l'agriculture biologique

Article LP 35. - Dans le but d'encourager l'agriculture durable, des aides peuvent être accordées pour la réalisation des opérations suivantes :

- analyses de terre, analyses foliaires,
- analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale,
- amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant,
- apports d'intrants au sol ou aux végétaux à la suite d'analyses le justifiant et dans un objectif qualité,
- acquisition de matériels spécifiques concourant à la réalisation du projet qualité et/ou de la démarche certifiante,
- contrôles qualité sur la matière première, les procédés de fabrication ou le produit fini, lors des activités de transformation,
- contrôles et prestations nécessaires pour la certification à un label, une appellation ou une démarche certifiante.

Article LP 36. - Le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 4 000 000 FCP pour l'ensemble du projet. L'aide est égale à 60% de ce montant.

Le bénéfice de ces aides est ouvert une fois par période de 24 mois pour un même projet.

Ces aides sont cumulables avec celles relevant des autres titres.

En outre, si le demandeur bénéficie d'une mesure de défiscalisation, le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est calculé sur la base du montant de l'investissement déduit du montant de la mesure de défiscalisation.

Article LP 37. - Dans le but d'encourager l'agriculture biologique, une aide peut être versée aux agriculteurs pour les coûts de certification biologique réalisée par des organismes indépendants.

Le montant de l'aide est égal à 100 % de la dépense de certification plafonnée à 300 000 FCP.

Cette aide n'est pas cumulable avec les aides prévues aux articles LP 35 et LP 36.

Un arrêté en conseil des ministres précise les modalités d'attribution et détermine le formulaire de demande d'aide à la certification en agriculture biologique.

Titre VIII - Réalisation d'analyses technico-économiques de l'exploitation

Article LP 38. - Des aides peuvent être accordées pour des prestations de service destinées à la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.

Article LP 39. - Le montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 300 000 FCP. L'aide est égale à 80% de ce montant la première année et à 50% la seconde année.

Titre IX - Aide aux agriculteurs sinistrés à la suite de catastrophes naturelles

Article LP 40. - Des aides peuvent être accordées aux agriculteurs et éleveurs sinistrés à la suite de catastrophes naturelles constatées par arrêté du conseil des ministres pour permettre l'assainissement et la remise en culture des parcelles agricoles et/ou la réhabilitation des installations destinées à l'élevage endommagés ou détruits à l'occasion de ces événements ainsi que le renouvellement du cheptel.

Le montant de la dépense éligible de ces aides est calculé sur la base du montant des dommages déduit, le cas échéant, du montant de l'aide versée au titre du « compte d'aide aux victimes des calamités ».

Article LP 41. - Le montant de l'aide destinée à l'assainissement et à la remise en culture des parcelles agricoles est déterminé en fonction de la nature des cultures, sur la base des minima et montants définis par arrêté en conseil des ministres.

Les aides sont plafonnées à 300 000 FCP par bénéficiaire.

Article LP 42. - L'aide destinée à réhabiliter des installations destinées à l'élevage endommagées ou détruites à la suite de catastrophes naturelles est égale à 50% du coût des réparations. Elle ne peut excéder 5 000 000 FCP par bénéficiaire.

Article LP 43. - L'aide destinée à renouveler les élevages sinistrés à la suite de catastrophes naturelles est égale à 50% du coût du renouvellement des animaux. Elle ne peut excéder 1 000 000 CFP par bénéficiaire.

Article LP 44. - Les demandes d'aide déposées par les agriculteurs et éleveurs sinistrés lors de catastrophes naturelles sont adressées au service en charge de l'agriculture dans le délai maximum de trois mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle.

Titre X – Aide aux agriculteurs pour lutter contre les maladies animales ou végétales réglementées

Article LP 45. - Des aides peuvent être accordées aux agriculteurs dans le cadre de programme de lutte contre des maladies réglementées : recherche épidémiologique, mise en œuvre de programme de prophylaxie collectives et mesures de lutte pour le contrôle et l'éradication de ces maladies.

Article LP 46. - L'aide est calculée en fonction du type d'opération conduite et prend en compte :

1°) pour la recherche épidémiologique :

NOR : [NOR suivi de LP]

- les frais d'analyse et les frais de déplacement des différents prestataires intervenant

2°) pour la mise en œuvre de programme de prophylaxie collective :

- les frais d'intervention des différents prestataires ;

- le coût des produits et médicaments à charge du bénéficiaire.

3°) pour les mesures de lutte :

- les frais d'abattage des animaux ou d'élimination des organismes végétaux lorsqu'il a été ordonné par l'administration ;

- la valeur de remplacement du cheptel ou peuplement végétal qui inclut la valeur marchande objective de chaque individu et les frais directement liés au renouvellement du cheptel ou du peuplement ;

- les frais de désinfection des bâtiments, équipements et outils de production ;

- les frais d'expertise.

Article LP 47. - Le montant de l'aide est défini par arrêté pris en conseil des ministres en fonction du type d'opération, de l'espèce animale ou végétale et de la valeur de remplacement du cheptel ou peuplement végétal telle qu'elle est définie à l'article précédent.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'octroi et le taux variant de 10 à 80 % de l'aide.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la prime à la récolte

Article LP 48. - Une prime à la récolte de certaines productions spécifiques peut être accordée aux producteurs, en fin de campagne, après vente de la totalité de la récolte annuelle de l'exploitation.

Les conditions d'attribution, le montant de cette prime ainsi que les productions concernées sont déterminés par arrêté en conseil des ministres.

Les articles LP 6 à LP 19 de la présente loi du pays ne s'appliquent pas dans le cadre du présent titre.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article LP 49. - Les arrêtés n° 654/CM du 10 mai 2000, n° 821/CM du 10 août 2006 et n° 1018/CM du 15 septembre 2006 sont abrogés.

Article LP 50. - Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux dossiers déposés à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7932/PR/MAA** du Président de la Polynésie française, réceptionnée le **10 décembre 2009** sollicitant l'avis du CESC sur le projet de « loi du pays » **instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs et des mesures d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs** ;

Vu la décision du bureau réuni le **10 décembre 2009** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **05 janvier 2010** ;

a adopté, lors de la séance plénière du **08 janvier 2010**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel (CESC) de la Polynésie française a pour objet l'examen d'un projet de « loi du pays » instituant des mesures d'accompagnement aux agriculteurs et d'incitation à l'installation des jeunes agriculteurs.

II- GENERALITES

Le secteur agricole en Polynésie française rassemble près de 6 200 exploitants agricoles pour une production en valeur estimée à 15 milliards de F CFP par an. Il constitue un secteur socio-économique majeur qui doit être véritablement considéré par les pouvoirs publics comme prioritaire et un atout pour le développement de la Polynésie française.

Il constitue également une activité rémunératrice pour les différents archipels et un moyen de maintenir les populations dans les îles éloignées.

En dépit de la volonté affichée par les pouvoirs publics de développer ce secteur, le CESC constate que le monde agricole reste à ce jour faiblement structuré, peu professionnalisé et modernisé, et largement orienté vers des productions d'autosubsistance.

Par ailleurs, la notion même « d'agriculteur » n'est pas facile à appréhender en Polynésie française. En effet, l'agriculteur appartient à une catégorie socioprofessionnelle dont le statut et la couverture sociale restent encore à définir. Notons également qu'une grande partie de la production agricole échappe aux circuits de commercialisation formels.

L'octroi de cartes professionnelles d'agriculteurs permet à tout chef d'exploitation de s'inscrire à un registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire selon un système de barème de points¹. Néanmoins, cette carte ne semble pas définir parfaitement le « professionnel de l'agriculture ».

De profondes disparités subsistent et se creusent entre la situation des nombreux petits exploitants et celle des exploitants dits professionnels, moins nombreux, mais mieux intégrés dans le tissu économique et l'économie marchande.

Ce faisant, il est délicat dans cet environnement rural hétérogène et peu structuré, d'évaluer les besoins des différents bénéficiaires potentiels des aides financières allouées par le gouvernement, et par-là même, d'évaluer la portée du dispositif d'aides défini dans le projet de « loi du pays » qui nous est soumis.

L'absence d'une vision stratégique à moyen et long termes du secteur agricole ne favorise pas la compréhension et la reconnaissance de celui-ci dans l'économie polynésienne. Cela participe également au maintien des disparités entre les différentes catégories d'agriculteurs en Polynésie française.

¹ Arrêté n°330 CM du 9 mars 1998 modifié

Dans ce contexte, le projet de « loi du pays » soumis pour avis au CESC a pour objet de réactualiser le dispositif d'attribution des aides financières aux agriculteurs défini actuellement à travers deux arrêtés :

- arrêté n°654/CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA
- arrêté n°1018/CM du 15 septembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées

Il redéfinit dans un nouveau cadre les conditions et critères d'attribution des aides financières destinées aux agriculteurs et éleveurs. La volonté affichée par le gouvernement est notamment de structurer davantage le secteur agricole en Polynésie française en favorisant en particulier l'installation des jeunes agriculteurs et le regroupement des agriculteurs.

Sur le principe, le CESC est favorable à l'attribution d'aides financières destinées à favoriser la structuration et le développement du secteur agricole, et en particulier l'installation des jeunes agriculteurs.

Le CESC est soucieux de soutenir le monde agricole en lui donnant les moyens de se développer.

Néanmoins, le CESC déplore qu'aucun bilan véritable n'ait été effectué et communiqué concernant l'application de l'actuel dispositif d'attribution des aides financières matérialisé par les arrêtés n°654/CM du 10 mai 2000 et n°1018/CM du 15 septembre 2006. En effet, c'est à l'aune des résultats obtenus que le dispositif d'intervention de la puissance publique en faveur de l'agriculture doit être évalué, analysé et amélioré.

Les objectifs fixés par l'arrêté n°654/CM précité sont « *de favoriser le développement des activités agricoles, d'élevage et de forêt ; de dynamiser le tissu social rural ; de soutenir les agriculteurs sinistrés lors de catastrophes naturelles constatées par arrêté du conseil des ministres* »²

A cet égard, la réalisation d'un bilan sur les retombées économiques et sociales du système actuel sur le secteur agricole ainsi qu'une véritable étude d'impact, permettraient de donner une appréciation juste et fiable du dispositif encore en vigueur. La présence d'instruments ou d'indicateurs est cruciale pour évaluer la bonne adéquation entre les aides attribuées et les objectifs cités précédemment.

Par ailleurs, le projet de « loi du pays » proposé entend surtout répondre à une exigence juridique. En effet, les dispositions de la loi organique n°2007-1719 du 14 décembre 2007 imposent de revoir les conditions et modalités d'octroi des aides financières aux personnes morales dans le cadre d'une « loi du pays » ou d'une délibération.

Le CESC regrette que ce projet de loi ne soit pas associé à un véritable programme de restructuration des services en charge de l'agriculture et de professionnalisation du secteur

² Article 1^{er} – Arrêté n°654/CM du 10 mai 2000

agricole. Le dispositif d'aide proposé devrait s'intégrer dans un programme plus ambitieux et s'articuler avec les grandes orientations de la politique agricole en Polynésie française.

Le CESC craint que le dispositif proposé sous-tende encore une logique de distribution d'aides financières sans relation directe avec des objectifs quantifiables et clairement déterminés au bénéfice d'une véritable structuration du secteur agricole.

Enfin, le CESC constate que le projet de « loi du pays » et son exposé des motifs ne permettent pas de mesurer la portée économique et sociale du nouveau dispositif et de mettre en perspective les véritables enjeux pour le monde agricole.

III- OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de « loi du pays » proposé appelle les observations et recommandations suivantes :

Sur l'article LP 2 :

- Au 3^{ième} tiret, la notion de « jeunes agriculteurs », dans le cadre d'une première installation, correspond aux personnes physiques, âgées de 18 à 35 ans et titulaires d'un diplôme en matière agricole ou pouvant justifier de l'exercice d'une activité agricole durant les 5 dernières années ou titulaire d'une carte professionnelle agricole.

Le CESC considère que la notion de « jeunes agriculteurs » mérite d'être précisée.

En effet, les titres et diplômes retenus pour une première installation d'exploitation ne sont pas renseignés et méritent d'être indiqués sur une liste détaillée définie par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission technique prévue à l'article LP 15.

Le CESC propose donc d'ajouter au troisième tiret les termes suivants :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des diplômes retenus en matière agricole après avis de la commission technique. »

- Au 5^{ième} tiret, la notion d'« agriculture durable » mérite d'être complétée et clarifiée notamment concernant « les limites écologiques, économiques et sociales qui assurent la maintenance dans le temps de cette production », ces limites pouvant être nombreuses et parfois discutables.

Le CESC demande d'ajouter un 6^{ième} tiret afin de définir la notion d'« agriculture biologique » présente dans le corps du projet de « loi du pays ».

Il propose la rédaction suivante :

« - Agriculture biologique : un système de production agricole qui s'interdit l'usage des engrais et des pesticides de synthèse (chimiques), ainsi que des organismes génétiquement modifiés. »

Sur l'article LP 8, le dernier alinéa dispose que dans le cas où le montant des aides est supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Le CESC constate qu'aucun système de pénalité de retard n'est prévu en cas de non-reversement du trop-perçu.

Il recommande donc qu'un système de pénalité suffisamment dissuasif soit défini et instauré afin d'éviter toutes formes de dérives.

Sur l'article LP 9, au dernier alinéa, il est prévu que le service en charge de l'agriculture qui doit être créé est habilité à requérir du demandeur « *tous renseignements nécessaires à la bonne information de l'autorité décisionnaire* ».

Les termes « *tous renseignements nécessaires* » sont imprécis et offrent trop de latitude au service concerné. Aussi, le dernier alinéa de l'article LP 9 doit être supprimé.

D'autant que la liste des pièces à joindre au dossier de demande pour chaque type d'aide est fixée par arrêté pris en conseil des ministres comme le prévoit l'article LP 10. Le CESC demande par ailleurs que cette liste soit soumise à l'avis de la commission technique compétente prévue à l'article LP 15.

Par ailleurs, le CESC considère que le nombre de documents requis et la lourdeur des démarches administratives risquent de constituer une source de découragement pour les agriculteurs. Le CESC recommande fortement qu'une cellule d'assistance dépendante du service instructeur des dossiers puisse se déplacer au plus près des agriculteurs afin de faciliter leurs démarches.

Le Service du développement rural (SDR), actuellement service instructeur des dossiers de demande, ne répond pas aux attentes des agriculteurs, en particulier dans les archipels. Le gouvernement et les représentants des professionnels de l'agriculture doivent rapidement définir et mettre en œuvre les moyens adaptés pour combler ces lacunes (audit interne, refonte de l'organisation, redéploiement du personnel, formations, etc.).

Le CESC préconise notamment de redéfinir le mode d'instruction des dossiers et d'améliorer les activités de réseaux et communication entre les différents services administratifs concernés.

Sur l'article LP 10, qui prévoit qu'un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des pièces à joindre au dossier de demande pour chaque type d'aide, le CESC préconise que cette liste soit soumise à l'avis de la commission technique compétente pour l'attribution des aides.

Sur l'article LP 11, au dernier tiret, le CESC propose la rédaction suivante :

« - les comptes financiers des trois derniers exercices clos à la date de la demande. Si la personne morale existe depuis moins de trois ans, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clos à la date de dépôt de demande. Si la personnalité morale vient de se constituer, un compte financier prévisionnel doit être fourni. »

Par ailleurs, il préconise que les services habilités de l'administration vérifient, avant attribution et versement des aides, que le demandeur ait bien reçu quitus du service des contributions et que sa situation auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) soit bien à jour et en règle.

Sur l'article LP 12 :

- Au premier alinéa, dans un souci de réactivité et d'efficacité, le CESC propose que le délai de deux mois donné pour informer le demandeur du caractère complet du dossier à compter de la date de sa réception, soit ramené à 1 mois.
- Au deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile.* », au même titre que pour le dernier alinéa de l'article LP 9, le CESC demande la suppression de cet alinéa.
- Au dernier alinéa, le CESC propose la rédaction suivante : « *Tout refus de communication des pièces **manquantes** entraîne le rejet automatique de la demande d'aide.* »

Sur l'article LP 13, le CESC constate que le délai de 2 mois prévu à l'article précédent (LP 12) et donné au service en charge de l'agriculture pour informer le demandeur du caractère complet du dossier, vient s'ajouter aux délais d'attente prévus à l'article LP 13, respectivement 6 mois pour les personnes morales et 1 an pour les personnes physiques, avant rejet implicite du dossier de demande.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité, le CESC préconise que les délais de 1 an et 6 mois prévus à l'article LP 13 soient ramenés à 3 mois. Pour tenir les délais impartis, le CESC recommande une consultation simultanée des services concernés.

Il recommande que les circuits d'instruction, de traitement et de transmission des dossiers soient restructurés, rationalisés, et améliorés, en particulier concernant les îles éloignées, afin de raccourcir les délais.

De plus, le CESC demande que tout rejet du dossier, même à l'issue du délai accordé, pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, soit toujours motivé.

Sur l'article LP 15, la dernière phrase dispose notamment que la composition de la commission technique chargée de rendre un avis sur l'attribution de l'aide est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le CESC préconise, dans une approche transversale, que cette commission soit composée de professionnels du monde agricole, sans omettre la représentation de la santé, de l'environnement, de la formation agricole, du secteur agroalimentaire et de la société civile (CESC).

Le CESC demande aussi que toutes les listes, convention-type, conditions, modalités, montants, ou taux, prévus dans plusieurs articles du projet et fixés par arrêtés pris en conseil des ministres (LP2, LP 9, LP 10, LP 16, LP 21, LP 23, LP 27, LP 28, LP 29, LP 32, LP 37, LP 43, LP 47 et LP 48), soient systématiquement soumis à l'avis de cette commission technique.

Sur l'article LP 16, au deuxième alinéa qui prévoit que l'aide peut être versée directement au prestataire ou fournisseur, selon les conditions d'une convention qui sera définie par arrêté pris en conseil des ministres, le CESC regrette que cette convention ne lui ait pas été communiquée afin de pouvoir donner un avis éclairé.

Néanmoins, il recommande que cette convention fixe un certain nombre de règles opposables au prestataire et fournisseur pour s'assurer du bon déroulement des opérations dans des délais raisonnables.

Sur l'article LP 18, à la dernière phrase du 1^{er} alinéa, afin d'assurer la bonne information du bénéficiaire de la caducité de la décision de l'autorité compétente, le CESC propose la rédaction suivante :

« Le bénéficiaire est informé par lettre recommandée ou par tout autre moyen officiel, avec accusé de réception ».

Sur les articles LP 21 et LP 22, qui s'inscrivent dans le titre I intitulé « *Acquisition de petits matériels agricoles* », le CESC considère que le service compétent de l'administration doit pouvoir contrôler que les achats de petits matériels sont bien destinés à un usage professionnel et qu'ils répondent aux exigences de structuration du secteur agricole tel que le prévoit le projet de loi proposé.

Sur l'article LP 24, afin de justifier la différence de traitement entre les personnes physiques et les personnes morales, le CESC propose de préciser la raison pour laquelle les aides sont attribuées dans de meilleures conditions pour les personnes morales, la principale étant de favoriser le regroupement des agriculteurs.

Il propose donc la rédaction suivante, au deuxième tiret du deuxième alinéa :

*« - 70% du montant de la dépense éligible **pour les groupements agricoles.** »*

Sur l'article LP 26, le CESC propose que le bénéfice de ces aides soit ouvert une seule fois pour une période de 18 mois, au lieu de 24 mois, cela permettra d'être réactif sur les marchés intérieur et extérieur.

Sur l'article LP 29, afin de justifier la différence de traitement entre les opérations réalisées dans les îles du Vent et les autres archipels, le CESC propose de préciser la raison pour laquelle le plafond du montant de l'aide est plus élevé pour les autres archipels.

Il propose donc la rédaction suivante au deuxième tiret du deuxième alinéa :

*« - 3 500 000 F CFP pour les opérations réalisées dans les autres **archipels afin de favoriser le développement de l'agriculture dans ces derniers.** »*

Par ailleurs, pour rester cohérent, le CESC propose que le bénéfice de ces aides soit ouvert une seule fois pour une période de 18 mois, au lieu de 24 mois.

Sur l'article LP 31, le CESC propose de fixer le montant de l'aide à 70 % de la dépense éligible, au lieu de 60 %, afin de faciliter la création, la rénovation et/ou la modernisation des installations destinées à l'élevage.

Sur l'article LP 32, au deuxième alinéa, le CESC préconise de préciser la notion de « *projet collectif* ». Le nombre minimum de personnes participant à ce projet collectif n'est pas spécifié.

Par ailleurs, la notion de « *projet collectif* » est rattachée aux aménagements fonciers destinés au désenclavement du monde rural et à la création de parcelles agricoles. Le CESC propose que le champ d'intervention des opérations d'aménagement foncier éligibles ne se limite pas au désenclavement et à la création de parcelles. Certaines opérations d'aménagement, notamment le défrichement de parcelles existantes ou le captage d'eau, doivent pouvoir s'inscrire dans le champ d'intervention des opérations éligibles.

Sur l'article LP 33, au deuxième tiret, pour ne pas pénaliser les projets individuels, le CESC considère que l'aide accordée pour un projet individuel doit être égale à 70% du montant de la dépense éligible, au lieu de 60%.

Sur l'article LP 35, au dernier tiret, le CESC recommande que des précisions soient données concernant les conditions d'agrément des organismes compétents pour la certification à un label, une appellation ou une démarche certifiante.

Sur l'article LP 37, au troisième alinéa, le CESC considère que les aides accordées dans le but d'encourager l'agriculture biologique doivent être cumulables avec les aides prévues pour encourager l'agriculture durable définie aux articles LP 35 et LP 36.

Il propose la rédaction suivante:

« *Cette aide est cumulable avec les aides prévues aux articles LP 35 et LP 36* »

Sur l'article LP 39, le CESC préconise de modifier la première phrase du premier alinéa comme suit : « *Le montant **annuel** de la dépense éligible au bénéfice de l'aide est inférieur ou égal à 300 000 F CFP.* »

Sur l'article LP 40, le CESC recommande, lorsque les contrats d'assurance le permettent, que les installations soient assurées par l'agriculteur ou l'éleveur exploitant, contre les risques usuels et les risques liés aux aléas climatiques.

Sur l'article LP 42, le CESC constate que l'aide destinée à réhabiliter les installations concerne uniquement les élevages. Le CESC propose d'étendre le champ des installations éligibles aux entrepôts et serres des agriculteurs.

Sur l'article LP 43, le CESC considère que le plafond fixé à 1 000 000 CFP est arbitraire et ne tient pas compte des nombreux paramètres (type d'élevage, taille de l'exploitation, fréquence des catastrophes, etc.) qui peuvent caractériser l'amplitude et la gravité des dommages causés par les catastrophes naturelles.

Le CESC demande de supprimer la phrase : « *Elle ne peut excéder 1 000 000 F CFP par bénéficiaire.* », et de rajouter « *Le montant de l'aide ne peut excéder un plafond défini par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission technique, en fonction du type d'élevage, de la taille de l'exploitation et de la gravité de la catastrophe naturelle.* »

Sur l'article LP 47, le CESC propose de modifier la rédaction en tenant compte du montant de l'aide, des conditions d'octroi et du taux de l'aide :

« Le montant de l'aide, les conditions d'octroi et le taux de l'aide sont définis par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission technique, en fonction du type d'opération, de l'espèce animale ou végétale et de la valeur de remplacement du cheptel ou peuplement végétal tel qu'elle est définie à l'article précédent. »

Sur l'article LP 48, le CESC propose la rédaction suivante:

« Après avis de la commission technique, une prime à la récolte de certaines productions spécifiques peut être accordée aux producteurs en fin de campagne. Le montant de cette prime ainsi que les productions concernées sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les articles LP 6 à LP 9 et LP 11 à LP 19 de la présente loi du pays ne s'appliquent pas dans le cadre du présent titre. »

IV - CONCLUSION

Le CESC considère que le projet de « loi du pays », même si nécessaire aux agriculteurs, ne peut s'inscrire que dans un projet d'envergure global pour l'agriculture polynésienne avec de véritables perspectives et objectifs.

L'agriculture a été délaissée ces dernières années et les membres du CESC estiment aujourd'hui que l'on doit véritablement relancer ce secteur par un financement approprié et notamment par le biais d'aides réellement efficaces et mesurables.

Le texte qui nous est soumis et qui consiste en réalité à la fusion de deux précédents arrêtés, ne peut en aucun cas répondre au cadre d'une politique agricole.

Les nombreuses remarques et recommandations effectuées par les représentants du CESC sur le texte, devront néanmoins servir à la réflexion du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Le CESC ne peut que déplorer que le projet de « loi du pays » qui lui est soumis ne soit pas accompagné d'un bilan sur les retombées économiques et sociales relatives à l'application du dispositif d'aides financières aux agriculteurs actuel.

Ce bilan aurait permis une appréciation juste et éclairée du dispositif en cours et donc, de mettre en évidence les nécessités de le réformer.

Le dispositif d'aides financières aux agriculteurs proposé à travers le projet de « loi du pays » apparaît comme le prolongement d'une « politique de saupoudrage » sans relation directe avec des objectifs clairement identifiables et mesurables au profit du secteur agricole.

Le CESC considère néanmoins que la révision du dispositif proposée dans le projet et son application est nécessaire pour ne pas pénaliser le monde agricole en difficulté.

En dépit de ces lacunes, le CESC émet un avis favorable au projet de « loi du pays » qui lui est soumis.

I/ SCRUTIN

Nombre de votants.....	30
Ont voté pour.....	26
Ont voté contre	02
Se sont abstenus.....	02

ONT VOTE POUR

1 – Représentants des salariés

1	- Angélo	FREBAULT
2	- Patrick	GALENON
3	- Calixte	HELME
4	- Cyril	LE GAYIC
5	- Alice	PRATX-SCHOEN
6	- Mahinui	TEMARII
7	- Lucie	TIFFENAT

2 – Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

8	- Miri	AUNOA
9	- Aline	BALDASSARI-BERNARD
10	- Jacques	BILLON-TYRARD
11	- Eric	COURBIER
12	- Virginie	LAINÉ
13	- Georges	MATAOA
14	- Richard	PERE
15	- Ethode	REY
16	- Jean	TAMA
17	- Luc Roger	TAPETA
18	- Jean-François	WIART

3 – Représentants de la vie collective

19	- Tony	ADAMS
20	- Lydie	ATIU
21	- Joël	CARILLO
22	- Michel	CERDINI
23	- John	DOOM
24	- Rainui	GALENON
25	- Patrice	JAMET
26	- Marguerite	TAPATOA

ONT VOTE CONTRE

1 – Représentants des salariés

1	- Félix	FONG
2	- Tu	YAN

SE SONT ABSTENUS :

2 – Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

1	- Joseph	CHAUSSOY
---	----------	----------

3 – Représentants de la vie collective

2	- Roland	OLDHAM
---	----------	--------

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX :

- Patrick	GALENON
- Richard	PERE
- Jean	TAMA
- Lucie	TIFFENAT

Réunions tenues les
14, 15, 16, 21, 22, 23 décembre 2009 et 04, 05 janvier 2010
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

BUREAU

- FREBAULT	Angélo	Président
- CARILLO	Joël	Vice-Président
- NUI	Clément	Secrétaire

RAPPORTEURS

- CARILLO	Joël
- TEMARII	Mahinui

MEMBRES

- ADAMS	Tony
- AUNOA	Miri
- BALDASSARI-BERNARD	Aline
- BILLON-TYRARD	Jacques
- CERDINI	Michel
- COURBIER	Eric
- FONG	Félix
- GALENON	Rainui
- HAMBLIN	Heimana
- HELME	Calixte
- JAMET	Patrice
- KAMIA	Henriette
- LE MEHAUTE	Olivier
- MANUTAHU	Karl
- MATAOA	Georges
- PLEE	Christophe
- PRATX-SCHOEN	Alice
- PUTOA	Jean Claude
- TAPATOA	Marguerite
- TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
- TEHAAMATAI	Hanny
- TEREINO	Toni
- TERIINOHORAI	Atonia
- TUOHE	Stéphanie
- WIART	Jean François
- YAN	Tu

MEMBRE DE DROIT

- RAOULX

Raymonde

Présidente du CESC

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX :

- GALENON
- PERE
- TAMA
- TIFFENAT

Patrick
Richard
Jean
Lucie

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La présidente du Conseil économique, social et culturel, le président de la commission « Economie » et ses membres, remercient tous les intervenants pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

En particulier :

Ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies

Monsieur Frédéric RIVETA

Directrice de cabinet du ministère de l'économie rurale

Madame Sabine BAZILE

Membre de la Chambre de l'agriculture

Monsieur Jean TAMA

Président du syndicat des éleveurs porcins

Monsieur Eric COPPENRATH

Président de la Fédération du monde agricole

Monsieur Kalani TEIXEIRA

Ancien responsable du SDR

Monsieur Yves SALMON